

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2918-2020/ARR/DIMENC

du : 15 OCT. 2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressé(e)	1

ARRÊTÉ

portant ouverture d'enquête publique relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et à l'extension de la carrière de "Katiramona" exploitée par la société CARRIÈRE DE DUMBÉA, sur la commune de Païta

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment sont Livre III – titre V,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de "Katiramona" déposée, par la société CARRIÈRE DE DUMBÉA, le 20 juillet 2020 et complétée le 18 septembre 2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est ouverte dans la commune de PAÏTA une enquête publique relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière ainsi que de la demande d'extension de la carrière de "Katiramona" par la société CARRIÈRE DE DUMBÉA, pour un volume de 658.927 m³, sur une surface de 17,18 ha (171.866 m²) et pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2 :

L'enquête publique, dont la durée est fixée à 17 jours, est ouverte à compter du Lundi 16 novembre 2020 à 8h30 et clôturée le Mercredi 2 décembre à 15h30.

ARTICLE 3 :

Madame Catherine CHAMPOUSSIN est nommée commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de PAÏTA aux dates suivantes :

- Lundi 16 novembre 2020 de 10h00 à 13h00
- Lundi 23 novembre 2020 de 10h00 à 13h00

- Mercredi 2 décembre 2020 de 10h00 à 13h00

Pour la durée de l'enquête et en vue d'obtenir des informations, le commissaire enquêteur pourra être contacté par téléphone au 77.93.23

ARTICLE 4 :

Pour la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de l'enquête les jours ouvrables à l'exception du samedi :

- à la mairie de PAÏTA (Tél. : 35.21.11) – village du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 15h00.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de PAÏTA, ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire enquêteur, à la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie de Nouvelle-Calédonie – Service des mines et carrières – BP M2 – 98849 NOUMÉA CEDEX.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 130-9 du code de l'environnement en province Sud, l'étude d'impact est mise à disposition du public sur le site internet provincial, pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont communiquées au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 :

Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie.

ARTICLE 7 :

Les frais auxquels la publicité de l'enquête publique donne lieu sont supportés par le demandeur.

ARTICLE 8 :

Le demandeur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.



*Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint de l'industrie,
des mines et de l'énergie*

Jean-Sébastien BAILLÉ

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecourts.fr ».